

Le rôle des Maires dans la gestion du risque d'inondation.



Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'Armançon (PAPI).

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations est porté conjointement par le Syndicat de l'Armançon (SIRTAVA) et l'État. Il est mené à l'échelle du bassin versant de l'Armançon qui s'étend sur deux régions (Bourgogne et Champagne-Ardenne), sur trois départements (Côte d'Or, Yonne et Aude) et environ 280 communes. L'objectif de ce programme est de réduire de façon durable et progressive les dommages aux biens et aux personnes. Ce programme regroupe une quarantaine d'actions autour des principaux thèmes de la gestion du risque d'inondation : Prévention, Protection, Prévision. Cette plaquette est réalisée par le SIRTAVA dans le cadre des actions de communication du PAPI dans le but d'informer les maires sur leurs rôles dans la gestion du risque d'inondation et de les sensibiliser à la prévention des inondations.

1. Favoriser la culture du risque inondation et participer à l'information préventive.

La pose et la restauration de repères de crues.

Le décret du 14 mars 2005 pris en application de la loi Risques de 2003 impose que les zones exposées au risque d'inondations comportent des repères de crues.

Qu'est-ce qu'un repère de crues ?
Un repère de crues est une signalétique précisant le niveau atteint par une ou plusieurs inondations importantes.

Les repères de crues doivent être implantés en priorité dans les espaces publics et notamment sur les points d'accès aux édifices publics fréquentés par la population. Il existe aujourd'hui une forme unique, nationale et obligatoire défini par arrêté.

Des témoins du passé.
Les repères de crues sont les meilleurs témoins des crues passées. Ils participent à la mémoire du risque d'inondations et au développement d'une culture de la sécurité. Dans ce cadre le maire a un rôle fondamental pour éveiller et faire perdurer la connaissance et la prise en compte du risque inondation.

Sur le bassin versant de l'Armançon, des repères matérialisent les plus hauts niveaux d'eau atteints lors des crues historiques de 1866 et 1910.



Repère de crue - Ancy-le-Libre (89)

Que propose le PAPI Armançon ?
Les services de l'Etat accompagnent les communes dans cette démarche en réalisant un inventaire des repères existants.

A la suite de cet inventaire, la définition de priorités et l'élaboration d'un plan d'actions à destination des communes permettra une implantation cohérente et homogène des repères de crues sur le bassin de l'Armançon.

La réglementation.

“Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.”

Article 42 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (Loi Risques).



Charte graphique officielle des repères de crue

3. Maîtriser l'occupation des zones inondables et préserver les champs d'expansion de crues.

La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire doit permettre de ne plus implanter de nouvelles activités ou constructions susceptibles de connaître des dommages, mais également de préserver les zones naturelles d'expansion de crues.



Zone d'expansion de crue - Fulvy (89)

Un outil réglementaire : Le Plan de Prévention des Risques (PPR).

Lorsqu'une commune est dotée d'un Plan de Prévention des Risques le maire doit appliquer le règlement qui s'impose dans les zones inondables.

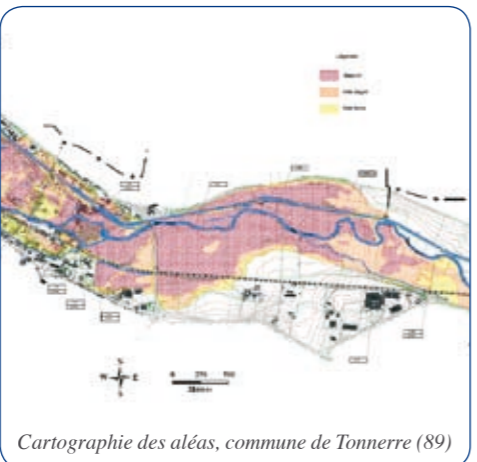
Qu'est-ce qu'un Plan de Prévention des Risques ?
Le PPR détermine en fonction des aléas et des enjeux les zones à préserver de toute urbanisation nouvelle (notamment les champs d'expansion de crues) et les secteurs où des aménagements sont possibles en respectant certaines conditions.

L'élaboration des PPR est assurée par l'Etat en concertation avec les collectivités. Une fois approuvé par le Préfet, le PPR devient une servitude d'utilité publique opposable à tous. Il est annexé au plan local d'urbanisme quand il existe.

Que propose le PAPI Armançon ?
Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations participe à la réalisation des plans de Prévention des Risques. Sur le bassin versant de l'Armançon, 47 Plans de Prévention des Risques sont en cours de réalisation sur le département de l'Yonne et 3 sur le département de la Côte d'Or.

Les documents réglementaires des PPR (note de présentation, cartes des aléas, cartes des enjeux, carte de zonage et règlement) sont mis en ligne au fur et à mesure de leur avancement sur les sites suivants :

www.yonne.equipement.gouv.fr
www.cote-dor.pref.gouv.fr
www.prim.net



Cartographie des aléas, commune de Tonnerre (89)

Que faire en l'absence d'un Plan de Prévention des Risques ? L'application du code de l'urbanisme.

Le Code de l'urbanisme détermine la prise en compte du risque d'inondations lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, de la création d'un aménagement ou dans le cadre de l'instruction des demandes individuelles d'autorisation d'urbanisme.

Plusieurs dispositions existent :

- l'article L110 : les collectivités publiques ont la responsabilité d'intégrer les principes généraux de sécurité et de protection des milieux naturels dans leurs décisions d'utilisation de l'espace.
- l'article L121-1 : les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale) doivent prendre en compte la prévention des risques naturels.
- l'article R111-2 : les délivrances des actes d'application des droits du sol (Certificat d'urbanisme, Permis de Construire, Projet de lotissement...) sont assujetties à la prise en compte du risque.

L'Atlas des zones inondables.
Réalisé par l'Etat, l'Atlas des Zones Inondables constitue un des premiers outils de référence pour guider les collectivités territoriales dans leurs réflexions sur le développement et l'aménagement du territoire.

Les Atlas des Zones Inondables sont consultables sur les sites internet au fur et à mesure de leur réalisation :

www.prim.net
www.bourgogne.environnement.gouv.fr

Des questions, des informations complémentaires à demander ?

Vous pouvez contacter les services du SIRTAVA
11 - 13 rue Rougemont
89700 TONNERRE.

Mme Claire RELIANT-RASOTTO,
animatrice du PAPI Armançon.

Tél. : 03 86 54 87 14
fax : 03 86 55 11 38
courriel : claire_reliant@fr.oleane.com

Cette plaquette a été conçue avec le concours technique et financier du SIRTAVA, de l'Etat, du Conseil Régional de Bourgogne et du Conseil Régional de Champagne Ardenne.

L'information préventive des Populations : le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.

Conformément à l'article R. 125-11 du Code de l'Environnement, le maire doit établir un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Informés sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger, les citoyens sont moins vulnérables face au risque.

Qu'est ce que le DICRIM ?

Le DICRIM est élaboré à partir des informations transmises par le Préfet, dans le cadre du Porter à connaissance*. Il contient quatre types d'informations :

- la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- les mesures de prévention prises par la commune,
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte,
- le plan d'affichage de ces consignes.

Le DICRIM est accessible à toute personne et doit être consultable en mairie.

* Le Porter à Connaissance. Elaboré par le Préfet, il regroupe la synthèse des informations sur les risques existants dans une commune.



Que propose le PAPI Armançon ?
Afin d'appuyer les maires dans cette démarche d'information préventive, l'Etat procède à la révision des porteurs à connaissance et participe techniquement et financièrement à la réalisation des DICRIM.



La réglementation.
L'article L.2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux maires des responsabilités en matière de police administrative, qui incluent la sécurité. "Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police (...)." Décret 90-918 du 11 octobre 1990.



L'information publique des citoyens.

Dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques prescrit ou approuvé, le maire doit informer ses administrés sur la nature du risque, les mesures de prévention, de protection de sauvegarde intéressants la commune.

Qu'est ce que l'information publique des citoyens ?
Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement, cette information doit avoir lieu au moins une fois tous les deux ans. Elle peut prendre la forme de réunions publiques ou tout autre moyen que le maire jugera approprié.



Que propose le PAPI Armançon ?
L'Etat peut assister techniquement les communes à mettre en place une information publique des citoyens efficiente et pérenne.

2. Assurer la protection de la population.

Le maire et l'organisation des secours : le Plan Communal de Sauvegarde.

L'organisation des secours nécessite d'être réfléchi et préparée en amont afin de diminuer au maximum les incertitudes et les actions improvisées.

La mise en œuvre du plan communal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population.

Qu'est-ce qu'un Plan Communal de Sauvegarde ?

Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé ou dans le champs d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Il doit être élaboré dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPR ou du PPI.

Le plan communal de sauvegarde détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Que propose le PAPI Armançon ?
L'Etat peut conseiller techniquement les communes lors de l'élaboration de leur plan communal de sauvegarde.

La réglementation.
"Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques encourus."
Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

